

appuyés par une centaine de cavaliers, gousus et spahis français. C'est là où nos impressions et nos émotions ont commencé.

(*L'Opin. Nat.* du 24 février.)

70. A l'heure qu'il est, l'interdit n'est pas encore levé, et je dédie quelconque d'expédier un télégramme dans aucune ville de France.

(*Le Figaro* du 24 février.)

80. On prétend que les compagnies franches ont commencé à agir cette nuit, et que l'obscurité a empêché qu'elles fissent d'opération sérieuse.

(*Le Temps* du 26 février.)

90. De Werder put concentrer toutes ses forces et hacher en pièce ses assaillants.

(*La Presse* du 27 février.)

100. A la Chambre des Communes, M. Gladstone, répondant à une interpellation, a démenti le bruit que la reine, le prince de Galles et le duc de Cambridge, aient envoyé leurs félicitations au prince de Prusse.

(*Le Journal de Paris* du 29 février.)

110. Il reconnaît que nulle université d'Allemagne ne lui est permis de se préparer aussi sûrement et aussi vite à ses examens de droit qu'il ne le fit dans une université française.

(*Revue des Deux-Mondes* du 1er février.)

— *Courrier de Vaugelas.*

(*Les corrections au prochain No.*)

Acte pour amender de nouveau les lois de l'éducation en cette province.

(Sanctionné le 23 Décembre 1871.)

Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'acte trente-deux Victoria, chapitre seize, pour amender les lois de l'éducation en cette province, est amendé, en autant que la cité de Québec est concernée, en substituant aux mots, "une somme triple de la part de l'allocation du gouvernement," dans la vingt-troisième section du dit acte, les mots suivants : "une somme égale à l'allocation et cinquante pour cent de plus."

2. La dite corporation pourra s'acquitter des arrérages dus au premier janvier prochain, aux bureaux catholique romain et protestant des commissaires d'écoles de la dite cité de Québec, en vertu du dite acte, en payant au bureau protestant, la somme de six mille six cents piastres, et au bureau catholique romain, une somme proportionnelle sur les dits arrérages, d'après les dispositions du dit acte, déduction faite de ce qui aura été payé au dit bureau catholique romain en excès et contrairement aux dispositions du dit acte ; mais les dits paiements pour avoir cet effet doivent être faits dans les quatre mois à compter de la passation de cet acte, sauf de quoi les droits des dits bureaux subsisteront comme si cet acte n'eût pas été passé, et rien dans cet acte, tant que les dits paiements n'auront pas été faits ne pourra être interprété à l'encontre d'aucune poursuite pendante ou qui pourra être intentée contre la dite corporation, en vertu du dit acte, lesquelles poursuites auront leur cours comme si cet acte n'eût pas été passé ; et rien dans cet acte ne s'appliquera aux frais de toute telle poursuite.

3. Le paiement des dits arrérages pourra être fait par des débentures de la dite corporation, et la dite corporation est par les présentes autorisée à émettre des débentures pour le montant susdit portant un intérêt n'excédant pas sept pour cent et payable dans dix années de leur date.

4. Il sera loisible chaque année aux dits bureaux catholique romain et protestant respectivement, de faire prélever par la dite corporation une somme additionnelle n'excédant point, cependant, avec celle déjà payée par la corporation

pour la même année, le montant qui leur serait revenu par l'acte amendé par le présent, laquelle somme additionnelle sera prélevée uniquement sur les propriétés désignées dans la liste numéro un, s'il s'agit du bureau catholique romain, et uniquement sur les propriétés désignées dans la liste numéro deux, il s'agit du bureau protestant ; mais la dite corporation ne sera point tenue de faire prélever cette somme additionnelle, s'il ne lui est point présenté, pour l'année mil huit cent soixante-et-douze, deux mois après la passation du cet acte et pour toute année subséquente avant le premier de janvier, une réquisition à cet effet signée par la majorité des membres des bureaux qui désirent obtenir telle somme additionnelle, et une partie de cette somme additionnelle, proportionnelle au montant total, pourra être prélevée sur la liste numéro trois, mais tel prélèvement devra être fait de manière à ce que que le bureau de commissaires qui n'aura pas adressé de demande, reçoive sa part afférente sur la dite liste, d'après les dispositions du dit acte ; et le montant à prélever sur la dite liste sera calculé et prélevé en conséquence, et payé aux dits bureaux de commissaires d'après les dispositions du dit acte.

5. Dans le cas où telle demande sera faite, si aucune propriété inscrite dans la liste dont on se servira pour prélever telle cotisation additionnelle avait changé ou venait à changer de propriétaire avant le moment où telle cotisation deviendra due de manière à ce qu'elle ne se rapportât plus, dans l'esprit du dit acte, à la liste dont elle faisait partie, le nouveau propriétaire pourra se refuser au paiement de la dite cotisation.

6. La section première du dit acte concernant le conseil de l'instruction publique est amendée, en substituant le mot "vingt-quatre" au mot "vingt-et-un," le mot "seize" au mot "quatorze," et le mot "huit" au mot "sept."

7. Tout instituteur ou institutrice engagée par les commissaires d'écoles ou les syndics d'écoles dissidentes, auxquels les dits commissaires d'écoles n'auront point signifié, deux mois avant l'expiration de son engagement, qu'ils n'entendent point continuer cet engagement l'année suivante sera censé engagé de nouveau pour la même école et aux mêmes conditions ; mais rien dans cette disposition n'empêchera les commissaires ou syndics de destituer un instituteur ou une institutrice pour les causes mentionnées dans le chapitre quinze des statuts fondus pour le Bas-Canada.

8. Tout avis donné collectivement ou simultanément aux instituteurs par les syndics ou commissaires, dans le but d'éviter la disposition précédente, et toute convention faite avec eux dans ce but, seront censés nuls et non avenus.

9. La première section du chapitre trente-et-un des Statuts du Canada, vingt-neuf et trente Victoria est par le présent amendée comme suit :

Les mots suivants contenus dans le paragraphe numéro neuf de la dite première section du dit statut : "ces deux derniers en nommeront un troisième dans les huit jours qui suivront la nomination ; et dans le cas de désaccord entre les dits deux arbitres, ou," sont abrogés et les suivants y sont substitués : "il en sera nommé un troisième par le juge ou un des juges de la cour supérieure du district dans l'étendue duquel le dit emplacement de maison d'école est situé, à la diligence d'aucune des parties ;" et après les mots : "par le juge" dans le même paragraphe, les mots "ou un des juges" sont ajoutées ; et après les mots "du dit juge" dans le même paragraphe, les mots "ou des dits juges" sont ajoutés, et les mots suivants sont ajoutés à la fin du dit paragraphe numéro neuf, "et taxera tels frais."

10. Les mots "paiement ou offre légale" contenus dans le paragraphe numéro douzième de la dite première section du dit statut sont abrogés, et les suivants y sont substitués : "dépot fait entre les mains du protonotaire du district dans l'étendue duquel est situé le dit emplacement de maison d'école," et les mots suivants sont ajoutés à la fin du dit paragraphe numéro douze : "et la cour supérieure du dit